



AGENCE IMMOBILIERE
AMENAGEMENTS INTERIEURS
COORDINATION DE CHANTIER
COORDINATION SECURITE-SANTE
DECORATION INTERIEURE
EXPERTISE PRIVEE ET JUDICIAIRE
STUDIO DE PHOTOGRAPHIE

MEMBRE DE :



Chambre immobilière
du Grand-Duché du Luxembourg

POINT DE VUE

005

Lettre d'information du 25 avril 2025

par **Daniel Demesse**,



Architecte (I.S.A. Victor Horta, Bruxelles, 1988) ;
Inscrit à l'Ordre des Architectes, Conseil de Bruxelles-Capitale & Brabant Wallon (Bel.)
Expert judiciaire assermenté en Bâtiment auprès de la Cour de Justice de Luxembourg ;
Expert agréé en Performance Energétique des Bâtiments d'habitation (Lux.)
Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, Niveau A (Bel.), agréé ITM Niveau C (Lux.) ;
Travailleur Désigné en matière de Sécurité et de Santé, Groupe A (Lux.) ;
Construction Project Manager - Economiste de la construction ;
Agent et promoteur immobilier certifié (Lux.), membre CIGDL ;
Administrateur de biens – Syndic de Copropriété certifié (Lux.).

Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg

Contenu et conditions d'envoi d'un « Avis préalable » à l'Inspection du Travail et des Mines

1. De l'origine de l'Avis préalable

L'envoi d'un « Avis préalable » à l'Inspection du Travail et des Mines (ci-après « l'ITM ») consiste à l'aviser, préalablement au démarrage d'un chantier, que celui-ci va bientôt débuter.

L'obligation d'envoi de ce document a été instaurée par la *Directive européenne du Conseil 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles* (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE).

Le Grand-Duché a transposé quasi tel quel l'Art. 3, §3 de cette *Directive*, portant sur l'avis préalable, dans l'Art. 6 du *Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles* (ci-après « le RGD du 27 juin 2008 »), qui réglemente notamment les modalités de l'exercice de la profession de Coordinateur de la Sécurité et de la Santé :

« Art. 6 - Avis préalable

En ce qui concerne un chantier :

- dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément,

ou

- dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes – jours,

le maître d'ouvrage communique un avis préalable, élaboré conformément à l'annexe III, à l'Inspection du travail et des mines au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et doit, si nécessaire, être tenu à jour. »

Notons que dans le texte de la *Directive* susmentionnée, il est indiqué : « le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre communique un avis préalable, élaboré conformément à l'annexe III, aux autorités compétentes avant le début des travaux. »

Le Législateur luxembourgeois a restreint l'obligation d'envoi au seul Maître d'Ouvrage, a fixé un délai de 10 jours ouvrables avant le début du chantier et a désigné l'ITM comme autorité compétente.

Lettre d'information du 25 avril 2025

Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg

Contenu et conditions d'envoi d'un « Avis préalable » à l'Inspection du Travail et des Mines

Dans la pratique, prenant en compte que l'Art. 5 du RGD du 27 juin 2008 instaure l'obligation pour le Maître d'Ouvrage de veiller à faire établir un Plan Général de Sécurité et de Santé s'il s'agit de travaux pour lesquels un Avis préalable est requis, **l'ITM considère que le Coordinateur de la Sécurité et de la Santé est la personne pertinente pour veiller à la rédaction, à la mise à jour et à l'affichage de l'Avis préalable.**

2. Contenu et mise à jour de l'Avis préalable

La forme et la mise en page ne sont pas imposées, mais le contenu de l'Avis préalable est décrit, identiquement, à l'Annexes III de la Directive susmentionnée, transposée dans l'Annexe III du RGD du 27 juin 2008 :

1. Date de communication :
2. Adresse précise du chantier :
3. Maître(s) d'ouvrage (nom(s) et adresse(s)) :
4. Nature de l'ouvrage :
5. Maître(s) d'œuvre (nom(s) et adresse(s)) :
6. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage (nom(s) et adresse(s)) :
7. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage (nom(s) et adresse(s)) :
8. Date présumée pour le début des travaux sur le chantier :
9. Durée présumée des travaux sur le chantier :
10. Nombre maximum présumé de travailleurs sur le chantier :
11. Nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier :
12. Identification des entreprises déjà sélectionnées :

Ce document doit être mis à jour régulièrement et chaque mise à jour doit être affichée sur le chantier.

Conformément aux prescriptions de référence *ITM-SST 1408.2, Mars 2014*, intitulé « *Prescriptions de Sécurité Types – Chantiers de construction et de démolition (ci-après « l'ITM-SST 1408.2 »* », en son Art. 3.5 *Avis préalable*, la nécessité d'une mise à jour de l'avis préalable est établie lors de chaque modification des informations y mentionnées :

- En cas de diminution du temps de construction, dans la mesure où le travail sera effectué simultanément ou organisé par postes non prévus initialement ;
- En cas d'augmentation substantielle des employés présents simultanément ou du nombre d'employeurs ou du nombre de sociétés sans employés (indépendants) ;
- En cas d'arrivée de nouveaux intervenants (nouvelles entreprises titulaires d'un lot de travaux, sous-traitants (les simples fournisseurs n'étant pas concernés) ;
- En cas de changement du Maître d'Ouvrage ou d'un Maître d'Œuvre mandaté par lui d'après l'Art. 13 « *Responsabilités des maîtres d'ouvrage et des employeurs* » du RGD du 27 juin 2008 ;
- En cas de changement au niveau du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé désigné.

Nos commentaires :

- La date de communication correspond généralement à celle de la rédaction.
- « *L'adresse précise du chantier* » doit être... précise : numéro d'immeuble, nom de rue, code postal et localité, ou « *croisement de la Nxx et de la Nyy à L-XXXX LOCALITE* », par exemple en cas d'un chantier de réaménagement d'un carrefour. Attention : au Luxembourg, dans une même localité, certaines rues peuvent avoir leur propre code postal. L'objectif est de permettre aux Inspecteurs du Travail d'avoir une chance de trouver le chantier s'ils souhaitent le contrôler.

Lettre d'information du 25 avril 2025**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Contenu et conditions d'envoi d'un « Avis préalable » à l'Inspection du Travail et des Mines**

- Bien que cela ne soit pas spécifiquement requis par le *RGD du 27 juin 2008*, concernant les différents intervenants, il conviendrait d'ajouter, outre leurs noms et adresses, leurs numéros de téléphones fixe et mobile (sans oublier les préfixes nationaux), ainsi que leur adresse de courriel.
- La date présumée du début des travaux est ... présumée : si elle est légèrement postposée de quelques jours, cela a peu d'importance. En revanche, en cas de report inopiné de longue durée (plusieurs semaines ou mois), une communication à l'ITM s'impose.
- La durée du chantier : compter en jours ouvrables ou en mois, si leur nombre est connu. A défaut, élaborer une hypothèse. Une durée plus précise pourra toujours être donnée dans la première mise à jour.
- En l'absence d'informations précises connues, le nombre maximum de travailleurs et d'entreprises peut être fixé arbitrairement sur base de l'expérience : sur un chantier de taille moyenne, il y a volontiers une vingtaine de travailleurs présents, employés par au moins une demi-douzaine d'entreprises simultanément (notamment pendant la phase de parachèvements). L'objectif est de permettre aux Inspecteurs du Travail d'évaluer l'importance du chantier pour la planification de leurs campagnes de contrôles.
- L'Administration luxembourgeoise des Douanes et Accises est également habilitée à faire des contrôles, notamment pour tout ce qui concerne le transport de marchandises (matériaux et équipements) et la conformité des véhicules avec les obligations des entreprises (taxes, droits de douanes, etc...).

Nos recommandations :

- Ce n'est pas spécifié dans le *RGD du 27 juin 2008*, mais nous recommandons de titrer le document en grands caractères « Avis préalable » et de le numéroté, afin de permettre aux Inspecteurs du Travail de vérifier facilement, lors de leurs visites de contrôle, si c'est bien la dernière mise à jour qui est affichée sur le chantier.
- Le numéro d'ordre peut être, par exemple une combinaison du numéro du dossier suivi du numéro d'ordre de la mise à jour, le premier avis portant le numéro 01. D'expérience, deux chiffres suffisent pour la numérotation de l'Avis préalable et de toutes ses mises à jour successives, même pour des chantiers de grande ampleur.
- Le document doit être affiché de manière visible sur le chantier (de préférence sur les clôtures de confinement externes) et doit demeurer à l'abri des intempéries (idéalement plastifié ou placé dans une armoire vitrée).
- Un code QR peut être apposé sur le document, qui permette de le télécharger instantanément.
- Envoyer une copie de l'Avis préalable et de ses mises à jour à tous les intervenants au chantier.
- Compte-tenu que c'est presque toujours le Coordinateur qui rédige l'Avis préalable, ce dernier peut profiter de l'obligation d'affichage pour l'apposer sur son propre panneau de chantier, avec son nom et celui de son entreprise, ainsi que ses coordonnées, en grands caractères. Un peu de publicité est la bienvenue, du moment qu'elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession.
- Les prestations relatives à l'Avis préalable justifient une rémunération à préciser dans le contrat du Coordinateur.

3. Modalités d'envoi de l'Avis préalable prescrites par l'Inspection du Travail et des Mines

Outre l'obligation d'envoyer l'Avis préalable dans la forme et le délai requis, de le rendre visible sur le chantier et de le mettre à jour chaque fois que nécessaire conformément au *RGD du 27 juin 2008*, l'ITM exige le respect des modalités d'envoi suivantes :

- L'Avis préalable est à envoyer de préférence par voie électronique (courriel) à l'adresse ap@itm.etat.lu
- A défaut, l'Avis préalable est à notifier par courrier à l'adresse postale de l'ITM (Division Construction) : **B.P. 27 à L-2010 Luxembourg.**

Lettre d'information du 25 avril 2025**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Contenu et conditions d'envoi d'un « Avis préalable » à l'Inspection du Travail et des Mines**

4. Quand faut-il rédiger et transmettre un Avis préalable ?

Nous avons vu au point 1 ci-avant qu'en application de l'Art. 6 du RGD du 27 juin 2008, les obligations relatives à l'Avis préalable sont requises pour tout chantier :

- dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément,

ou

- dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes – jours.

Il convient donc de définir ci-après « l'homme-jour » ainsi que la méthode pour en calculer le nombre.

4.1 Définition de l'homme-jour

Constatons d'emblée que « l'homme-jour » n'est défini nulle part dans la législation luxembourgeoise.

Le « Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles; (et) - déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles », classifie et définit les chantiers en trois niveaux (A, B ou C) suivant leur « volume de travail » exprimé en nombre « d'hommes – jours », mais ne précise pas cette notion.

L'homme-jour est également inconnu du Code du Travail et des dictionnaires français Larousse, Le Robert et Littré, lesquels ne connaissent que « l'homme du jour », « l'homme-grenouille », « l'homme-orchestre » et « l'homme-sandwich ».

Le Wiktionnaire en langue française (www.fr.wiktionary.org, créé par la Wikipedia Foundation), ainsi que l'Encyclopédie Française en ligne (www.encyclopedie.fr) ignorent également l'homme-jour mais connaissent en revanche le « jour-homme », utilisé jadis dans l'industrie agricole, avec la même acception que celle donnée à l'homme-jour par les prescriptions de l'ITM-SST 1408.2, en son Art 2.1.4 Hommes/jours :

« Unité de mesure correspondant au travail d'une personne pendant une journée ».

Précisons que « l'homme » dont il est question est un travailleur, quel que soit son sexe.

Il est d'usage que les jours ouvrables et le nombre de travailleurs soient considérés en tant que nombres entiers, toute journée de travail entamée étant considérée dans son entièreté, sur une base de 8 heures par jour, 5 jours par semaines et 4 semaines par mois, soit un total de 20 jours ouvrables par mois.

L'éventuel travail de nuit n'est pris en considération que pour additionner le nombre de travailleurs de nuit avec celui des travailleurs de jour, pour une journée considérée, vu la limitation de la durée moyenne de travail quotidien à 8 heures (les travailleurs de nuit ne peuvent pas être ceux ayant déjà travaillé pendant la même journée).

L'effectif tient compte de toutes les personnes actives des diverses entreprises intervenant simultanément ou successivement sur le chantier, y compris les travailleurs indépendants et les sous-traitants.

Les fournisseurs de matériaux et d'équipements, tant qu'ils ne participent pas à l'exécution de la mise en œuvre de leur livraison, ne sont pas pris en considération.

Un homme-jour (ci-après « HJ ») n'est donc ni un nombre d'hommes ni un nombre de jours, mais bien **une valeur mathématique** qui permet de classifier les chantiers suivant le **volume de travail** nécessaire à leur exécution, exprimée en « hommes-jours ».

4.2 Méthode de calcul

La valeur mathématique exprimée en hommes-jours est le résultat de la multiplication d'un nombre d'hommes par un nombre de jours.

Le nombre de jours est fonction de la durée présumée des travaux fixée dans un planning d'exécution, lequel doit être communiqué au Coordinateur de la Sécurité et de la Santé.

Lettre d'information du 25 avril 2025**Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg****Contenu et conditions d'envoi d'un « Avis préalable » à l'Inspection du Travail et des Mines**

Le nombre d'hommes doit être calculé :

- Soit sur une base précise connue par jour, en additionnant le nombre de travailleurs prévus chaque jour (successivement) et en calculant leur nombre moyen par jour, en fonction du nombre de jours prévus au planning du chantier ;
- Soit sur base d'une estimation directe du nombre moyen de travailleurs présents sur l'ensemble de la durée du chantier.

Pour les chantiers d'une certaine importance, il se calcule ainsi : nombre de mois x 20 jours ouvrables x nombre moyen (estimé) de travailleurs par jour sur le chantier.

Exemple : 12 mois de chantier avec 6 travailleurs en moyenne équivalent à $12 \times 20 \times 6 = 1.440$ HJ.

Si l'on calcule en nombre moyen de travailleurs, en imaginant leur présence continue sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci :

Un chantier de 50 HJ peut être :

- un chantier de 50 travailleurs intervenant pendant 1 jour ouvrable (cas théoriquement possible mais très improbable) ;
- un chantier de 25 travailleurs intervenant pendant 2 jours ouvrables (cas également peu probable) ;
- un chantier de 10 travailleurs intervenant pendant 5 jours ouvrables (cas déjà plus réaliste) ;
- un chantier de 5 travailleurs intervenant pendant 10 jours ouvrables (cas plus fréquent) ;
- Un chantier de 2 travailleurs intervenant pendant 25 jours ouvrables (cas également possible).

Un chantier de 500 HJ peut être :

- un chantier de 500 travailleurs intervenant pendant 1 jour ouvrable (cas théoriquement possible mais très improbable) ;
- un chantier de 250 travailleurs intervenant pendant 2 jours ouvrables (cas également peu probable) ;
- un chantier de 100 travailleurs intervenant pendant 5 jours ouvrables (cas également peu probable) ;
- un chantier de 50 travailleurs intervenant pendant 10 jours ouvrables (cas également peu probable) ;
- un chantier de 25 travailleurs intervenant pendant 20 jours ouvrables (cas déjà plus réaliste) ;
- un chantier de 20 travailleurs intervenant pendant 25 jours ouvrables (cas déjà plus réaliste) ;
- un chantier de 10 travailleurs intervenant pendant 50 jours ouvrables (cas déjà plus réaliste) ;
- un chantier de 5 travailleurs intervenant pendant 100 jours ouvrables (cas plus fréquent) ;
- un chantier de 2 travailleurs intervenant pendant 250 jours ouvrables (cas également possible).

Plus le nombre d'hommes-jours est élevé, plus il y a de combinaisons possibles.

Nous n'avons pas considéré le cas d'un seul travailleur, car il n'y aurait dans cette hypothèse qu'une seule entreprise représentée et aucune nécessité d'une coordination, ni d'Avis préalable. A partir de deux travailleurs, l'on peut avoir deux entreprises distinctes et dans ce cas la coordination est requise (mais pas nécessairement l'Avis préalable).

Si l'on calcule en nombre précis de travailleurs, il faut additionner leurs présences pour chaque jour, en vérifiant si l'on dépasse ne serait-ce que pendant 1 jour le nombre de 20 travailleurs présents simultanément.

4.3 Valeurs pivots du nombre d'hommes et du nombre de jours

La valeur limite au-delà de laquelle l'envoi de l'Avis préalable est requis est de 500 HJ, quelle que soit la durée du chantier (en jours ouvrables) et le nombre moyen de travailleurs présents.

La valeur pivot du nombre d'hommes est 20 hommes ; celle du nombre de jours est 30 jours.

La méthode de calcul des hommes-jours, qui impose un nombre entier d'hommes et de jours, réduit le nombre de combinaisons possibles pour les valeurs limites.

Lettre d'information du 25 avril 2025

Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg

Contenu et conditions d'envoi d'un « Avis préalable » à l'Inspection du Travail et des Mines

Un chantier de 500 HJ pendant une durée de 30 jours implique un nombre moyen maximal de 16 hommes présents simultanément (500/30). Dans ce cas de figure, à partir de 17 hommes, on dépasse les 500 HJ et l'Avis préalable est requis.

Un chantier de 500 HJ occupant 20 travailleurs simultanément en permanence implique une durée de chantier maximale de 25 jours (500/20). Dans ce cas de figure, au-delà de 25 jours, on dépasse les 500 HJ et l'Avis préalable est requis.

Cependant, nous verrons ci-après que si le nombre d'hommes est considéré dans sa variabilité, l'Avis préalable peut être requis même en-deçà des 500 HJ, du moment que les deux valeurs pivots sont dépassées, ne serait-ce que d'une seule unité et ne serait-ce que pendant un seul jour.

4.4 Conditions d'envoi d'un Avis préalable

Les rédacteurs de la *Directive Européenne du Conseil 92/57/CEE du 24 juin 1992* et, partant, le *Législateur luxembourgeois*, ont considéré que seuls les chantiers d'une certaine importance méritaient l'attention particulière des autorités compétentes chargées du contrôle du respect des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

C'est pourquoi, l'Art. 6 du *RGD du 27 juin 2008* énonce deux conditions : si l'une ou l'autre est rencontrée, la règle s'applique et l'Avis préalable est requis.

La 2^e condition énoncée est claire : requiert un Avis préalable, tout chantier dont le volume présumé est supérieur à 500 HJ, c'est-à-dire à partir de 501 HJ, sans autre précision.

La 1^{ère} condition est plus précise mais moins claire : en cas de durée présumée du chantier de plus de 30 jours ouvrables (donc à partir de 31 jours) et en cas d'occupation de plus de 20 travailleurs simultanément (donc à partir de 21 travailleurs). Ces deux paramètres sont obligatoirement cumulatifs pour que cette condition puisse être considérée comme remplie.

On est vite tenté de multiplier 31 par 21 pour trouver 651 HJ mais dans ce cas la 2^e condition est rencontrée, alors pourquoi prévoir une autre condition en premier ?

Concernant la durée minimale de la 1^{ère} condition, c'est clair : durée de chantier de plus de 30 jours ouvrables. Concernant le nombre de travailleurs : le texte ne précise pas si les « plus de 20 travailleurs » doivent être présents simultanément pendant toute la durée du chantier ou pendant une quelconque période déterminée, pour que cette 1^{ère} condition soit remplie.

Comme ce n'est pas précisé, on peut donc n'avoir plus de 20 travailleurs simultanément que pendant ne serait-ce qu'un seul jour. Et c'est grâce à cet argument que la raison d'être de cette 1^{ère} condition apparaît : **un chantier peut fort bien avoir une valeur inférieure à 501 HJ tout en nécessitant tout de même un Avis préalable.**

Illustrons cela avec 5 exemples-types, en étudiant les différents cas limites.

- **Exemple 1** : Considérons un chantier d'une durée de 31 jours ouvrables. 3 entreprises se succèdent chacune 10 jours ouvrables en envoyant 3 hommes sur le chantier ; nous avons donc 30 jours ouvrables et $3 \times 10 \times 3 = 90$ HJ. Le 31^e jour, les 3 entreprises renvoient chacune 7 hommes (6 hommes + le patron) pour finaliser leurs travaux en vue de les faire réceptionner, ce qui donne $3 \times 7 \times 1 = 21$ HJ.

Au total, nous avons bien 31 jours ouvrables et nous avons $90 + 21$ HJ = 111 HJ, soit une moyenne de 3,58 hommes simultanément par jour (111/31).

Nous rencontrons la 1^{ère} condition : chantier de 31 jours ouvrables et avec 21 travailleurs simultanément (pendant 1 journée seulement) et, bien que nous ne dépassions pas les 500 HJ, l'Avis préalable est requis.

Synthèse de l'exemple 1 : du moment que le chantier a une durée dépassant 30 jours ouvrables et que pendant au moins une journée, plus de 20 travailleurs sont présents simultanément, la 1^{ère} condition est remplie et l'Avis préalable est requis, même sans atteindre le seuil des 501 HJ. C'est la raison pour laquelle cette règle est énoncée en première position dans le texte du *RGD du 27 juin 2008*.

Lettre d'information du 25 avril 2025

Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg

Contenu et conditions d'envoi d'un « Avis préalable » à l'Inspection du Travail et des Mines

- **Exemple 2** : Considérons un chantier d'une durée de 31 jours ouvrables. 6 entreprises se succèdent chacune pendant 5 jours ouvrables en envoyant chacune 15 hommes sur le chantier. Le 31^{ème} jour, chaque entreprise renvoie 3 hommes pour finaliser les travaux en vue de leur réception.

Au total, nous avons bien 31 jours ouvrables et nous avons $(6 \times 5 \times 15) + (6 \times 3 \times 1) = 468$ HJ, soit une moyenne de 15,10 hommes simultanément par jour (468/31).

Nous ne rencontrons que partiellement la 1^{ère} condition : chantier de 31 jours ouvrables, mais nous n'atteignons jamais 21 travailleurs simultanément. Vu que la 1^{ère} condition n'est pas complètement remplie et que nous ne dépassons pas le nombre de 500 HJ, l'Avis préalable n'est pas requis.

Synthèse de l'exemple 2 : s'il n'y a jamais plus de 20 travailleurs présents simultanément, la 1^{ère} condition, n'est pas remplie. Si la 2^e condition n'est pas non plus remplie (<501 HJ), l'Avis préalable n'est pas requis.

- **Exemple 3** : Considérons un chantier d'une durée de 30 jours ouvrables. 4 entreprises se succèdent chacune pendant 5 jours ouvrables en envoyant chacune 15 hommes sur le chantier et une 5^e entreprise intervient pendant 9 jours ouvrables après les 4 premières, en envoyant 15 hommes sur le chantier. Le 30^e jour, 3 entreprises renvoient chacune 7 hommes pour finaliser leurs travaux.

Au total, nous avons un chantier de 30 jours ouvrables, avec $(4 \times 5 \times 15) + (1 \times 9 \times 15) + (3 \times 1 \times 7) = 456$ HJ, soit une moyenne de 15,2 hommes simultanément par jour (456/30).

Nous ne rencontrons que partiellement la 1^{ère} condition : chantier de 30 jours ouvrables mais avec 21 travailleurs simultanément (pendant 1 journée seulement, malgré une valeur moyenne de seulement 15,2 hommes par jour). Vu que la 1^{ère} condition n'est pas complètement remplie et que nous soyons sous le seuil des 501 HJ, l'Avis préalable n'est pas requis.

Synthèse de l'exemple 3 : si la durée du chantier n'est pas supérieure à 30 jours ouvrables, la 1^{ère} condition n'est pas remplie. Si la 2^e condition n'est pas non plus remplie (<501 HJ), l'Avis préalable n'est pas requis.

- **Exemple 4** : Considérons un chantier d'une durée de 30 jours ouvrables. 4 entreprises se succèdent chacune pendant 5 jours ouvrables en envoyant chacune 20 hommes sur le chantier et une 5^e entreprise intervient pendant 9 jours ouvrables après les 4 premières, en envoyant 15 hommes sur le chantier. Le 30^e jour, chacune des 5 entreprises renvoie 4 hommes pour finaliser leurs travaux.

Au total, nous avons un chantier de 30 jours ouvrables, avec $(4 \times 5 \times 20) + (1 \times 9 \times 15) + (5 \times 1 \times 4) = 555$ HJ, soit une moyenne de 18,5 hommes simultanément par jour (555/30).

Nous ne remplissons pas la 1^{ère} condition, car nous n'avons pas plus de 30 jours ouvrables et nous n'atteignons jamais plus de 20 travailleurs simultanément, mais nous remplissons la 2^e condition en dépassant le nombre de 500 HJ. L'Avis préalable est requis.

Synthèse de l'exemple 4 : même si le chantier n'a pas une durée supérieure à 30 jours ouvrables et que le nombre de travailleurs n'est jamais supérieur à 20, l'Avis préalable est requis si le nombre total d'hommes-jours est supérieur à 500 HJ. Il suffit que l'une des deux règles soit respectée pour que l'Avis préalable soit requis.

- **Exemple 5** : Considérons un chantier d'une durée de 31 jours ouvrables. 6 entreprises se succèdent chacune pendant 5 jours ouvrables en envoyant chacune 18 hommes sur le chantier. Ensuite, une 7^e entreprise envoie pendant 1 jour 21 hommes sur le chantier.

Au total, nous avons un chantier de 31 jours ouvrables, avec $(5 \times 6 \times 18) + (1 \times 1 \times 21) = 561$ HJ, soit une moyenne de 18,10 hommes simultanément par jour (561/31).

Nous remplissons la 1^{ère} condition, car nous avons un chantier de 31 jours ouvrables (>30) et nous atteignons 21 travailleurs simultanément (>20) pendant 1 jour ; nous remplissons également la 2^e condition en dépassant le nombre de 500 HJ. Les 2 conditions sont remplies. L'Avis préalable est requis.

Synthèse de l'exemple 5 : si les deux conditions sont remplies, l'Avis préalable est requis même si le nombre moyen d'hommes présents simultanément pendant toute la durée du chantier n'est pas supérieur à 20.

Lettre d'information du 25 avril 2025

Coordination de la Sécurité et de la Santé au Luxembourg

Contenu et conditions d'envoi d'un « Avis préalable » à l'Inspection du Travail et des Mines

Ces exemples témoignent que le nombre moyen de travailleurs présent simultanément pendant toute la durée du chantier n'est pas le paramètre le plus pertinent. Dans les 5 cas, il n'est pas supérieur à 20 et pourtant, dans 3 des cas, l'Avis préalable est requis.

Cela est dû au fait que la présence des « plus de 20 travailleurs simultanément » ne doit pas nécessairement être effective pendant toute la durée du chantier. Un seul jour suffit pour que ce paramètre soit validé.

5. Sanctions

La non-publication de l'Avis préalable peut théoriquement engager la responsabilité délictuelle du Maître d'Ouvrage et, par extension, celle du Coordinateur de la Sécurité et de la Santé, en application de l'Art. L-314-4 du Code du Travail, qui sanctionne le non-respect de la législation en matière de sécurité et de santé par une peine de prison et une amende ou de l'une de ces peines seulement.

A notre connaissance, il n'y a pas encore de jurisprudence concernant ce type d'infraction concernant l'Avis préalable.

Néanmoins, lors de leurs contrôles réguliers des chantiers, si les Inspecteurs du Travail constatent que l'Avis préalable est manquant ou obsolète (par comparaison avec la dernière mise à jour qu'ils ont reçue) et qu'en outre des manquements à la sécurité sont constatés sur le chantier concerné, ils n'hésitent pas à ordonner « la cessation d'une violation des lois en relation avec la sécurité et santé des salariés occupés sur un chantier » en ordonnant, conformément à l'Art. L.614-6 (1) 3^e tiret du Code du Travail, la fermeture totale ou partielle du chantier, pour une durée limitée à 48 heures, sauf prolongation par le Directeur de l'ITM.

La non-conformité de l'Avis préalable est donc le premier indice d'éventuelles autres négligences méritant leur attention.

6. Conclusion

Le calcul du nombre d'hommes-jour est primordial pour déterminer si un Avis préalable doit être envoyé ou non à l'ITM, parce que cette nécessité fait partie des conditions d'obligation de rédaction d'un Plan Général de Sécurité et de Santé par un Coordinateur porteur d'un agrément ministériel du niveau requis par le projet.

Nous verrons dans un prochain *Point de Vue* que même en l'absence d'obligation d'envoi d'un Avis préalable, certains « Petits et très petits chantiers » requièrent tout de même la rédaction d'un Plan Général de Sécurité et de Santé, si certains paramètres sont rencontrés.

7. Cadre législatif cité dans le présent document

- Directive du Conseil Européen 89/391/CEE du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (Directive-cadre, Journal officiel N° L183 du 29/06/1989, p. 0001 - 0008), complétée par des Directives particulières ;
- Directive européenne du Conseil 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) ;
- Code du Travail luxembourgeois (créé par la Loi du 31 juillet 2006), dans sa dernière édition ;
- Règlement grand-ducal du 9 juin 2006 - concernant la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (et) - déterminant les modalités d'octroi de l'agrément en matière de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A – N°103 du 14 juin 2006) ;
- Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (Mémorial A - N°122 du 21 août 2008) ;
- Prescriptions de référence ITM-SST 1408.2, Mars 2014, document intitulé « Prescriptions de Sécurité Types – Chantiers de construction et de démolition », publiées par l'Inspection du Travail et des Mines. Ce document remplace les prescriptions ITM-CL 29.7 du 21 octobre 2005, dans lequel l'Homme-Jour était déjà défini, sous l'appellation « Personne-jour ».